



COALITION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4126, rue St-Denis, Montréal, Québec H2W 2M5 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca

Loi sur le tabac : Réponses aux principaux arguments des opposants

(avril 2006)

1) Choix pour les commerçants

• Lorsque Arminda Mota, porte-parole de *monchoix.ca*, dit que les bars devraient avoir le choix de décider s'ils sont des établissements fumeurs ou non-fumeurs, elle omet de dire que les bars ont déjà ce droit depuis toujours, et qu'ils ne s'en sont généralement pas prévalu. Voilà pourquoi une loi est nécessaire.

2) Ligne de délation

• Il n'y a pas de « *grave précédent* » qui se crée avec la mise en place d'une « *ligne de délation* » (encore les mots de madame Mota)^[1], puisque cette ligne téléphonique d'information et de plaintes existe depuis 1998 pour les milieux de travail.

3) La loi est inconstitutionnelle [2]

• Il nous est toujours difficile de comprendre comment l'interdiction de fumer dans des lieux publics intérieurs brime les droits des fumeurs. Ce ne sont pas les fumeurs qui ne seront plus les bienvenus, c'est la fumée. Rien n'empêche les fumeurs de bénéficier des services offerts. Rien n'empêche les fumeurs de se rencontrer dans un bar pour exercer leur « *liberté d'association* ». Rien ne force un fumeur à devenir non-fumeur. Prendre quelques minutes pour fumer dehors est certes un inconvénient, mais ne se compare pas aux bénéfices d'une telle loi pour la santé publique.

• Il y a eu une vingtaine de contestations juridiques contre des lois similaires en Ontario au cours des cinq dernières années: toutes ont été rejetées.

• Leur argumentaire nous amène à nous questionner: serait-il donc constitutionnel de mettre en danger la santé de ses employés et de sa clientèle? Serait-il constitutionnel de forcer des employés de bars à choisir entre leur santé et leur emploi? Faudrait-il déclarer inconstitutionnelles d'autres lois qui forcent les exploitants à protéger la santé ou la sécurité de leurs clients, comme les lois sanitaires ou les mesures contre les incendies? Heather Crowe et les autres employés malades ou mourants à cause de la fumée secondaire au travail, seraient-ils tous individuellement responsables de leur sort?

4) Présomption de culpabilité

• Les adversaires de la loi dénoncent la « *présomption de culpabilité* »^[1] dans l'article 11, qui présume qu'un exploitant d'un commerce a toléré l'usage du tabac si une personne fume — à moins qu'il montre qu'il a agi de façon à

empêcher que la personne fume. En fait, cette approche, liée au concept de la « *diligence raisonnable* », est loin d'être « *excessive* » et se retrouve dans bien d'autres situations : par exemple, s'il y a des adolescents dans un bar, l'exploitant est présumé coupable, à moins qu'il démontre qu'il a exercé une diligence raisonnable pour empêcher l'accès aux mineurs (ex: demander une preuve d'âge). Si un commis vend des cigarettes à des mineurs, son employeur en est tenu responsable, à moins qu'il ne démontre qu'il a exercé une diligence raisonnable pour empêcher la vente de tabac aux mineurs par ses employés.

• Soulignons que la loi ne cherche qu'à pénaliser les exploitants qui ont sciemment toléré l'usage du tabac — et non pas tous les commerces où il arrive que des gens fument. L'exploitant peut facilement démontrer qu'il n'a pas toléré les fumeurs : il a enlevé les cendriers, il a apposé des affiches non-fumeur, il a demandé au client de fumer dehors, il a arrêté de servir le client fautif, etc. S'il a fait un effort raisonnable, il ne sera vraisemblablement même pas poursuivi (et surtout pas trouvé coupable), même si des gens contreviennent à la loi dans son établissement.

5) Bars illégaux

• Il n'y a aucun cas parmi les 8 provinces, 13 états américains, 5 pays et centaines de municipalités où l'usage du tabac est interdit dans les bars, où l'« *impact économique négatif* » a favorisé « *l'ouverture de bars illégaux* »^[1]. Certes, il y a des propriétaires qui tentent de contourner la loi avec des installations quelconques ou en s'affichant comme « *club privé* », mais ultimement, tous les commerçants finissent par la respecter. En effet, l'expérience montre que les impacts économiques sont, aux pires, minimes et temporaires, et au mieux, très positifs.

6) Ventilation

• La ventilation ou les fumeurs ne sont pas des solutions adéquates, puisqu'ils ne protègent pas les employés ni les clients des risques pour la santé, même s'ils enlèvent l'odeur de la fumée de tabac.

[1] **Arminda Mota**, citée dans l'article de C.T., « *Monchoix.ca attire une maigre assistance à Victoriaville* », **La Nouvelle de Victoriaville**, 19 mars 2006.

[2] **Peter Sergakis, Voula Demopoulos**, plaignants dans une contestation constitutionnelle devant la Cour supérieure du Québec, déposée le 12 sept. 2005.